

PLU -

ARR\_2023\_18

Nomenclature : 2.1.2

**Prescription de la procédure de modification de droit commun n° 5 du Plan Local  
d'Urbanisme de Saintes**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 153-31, L. 153-36, L.153-37, L. 153-40, L. 153-41 à L. 153-44, ainsi que ses articles R. 153-20 et R. 153-21,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, au contrôle de légalité le 22 juillet 2020, portant élection du Président de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Vu, les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 et notamment l'article 6, I, 2°), relatif à l'Aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saintes approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2013, et :

- Sa modification de droit commun n° 1, approuvée le 19 juin 2015,
- Sa modification de droit commun n° 2, approuvée le 19 juin 2015,
- Sa révision allégée n° 1, approuvée le 12 avril 2017,
- Sa modification de droit commun n° 3, approuvée le 15 novembre 2017,
- Sa révision allégée n° 3, approuvée le 6 février 2019,
- Sa modification simplifiée n° 1, approuvée le 25 septembre 2019,
- Sa modification simplifiée n° 2, approuvée le 30 mars 2021,
- Sa modification simplifiée n° 3, approuvée le 24 novembre 2021,
- Sa modification n° 4, prescrite par arrêté du 13 mai 2022,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de Saintes en vue d'adapter différentes prescriptions de son règlement, s'agissant de :

- Protéger des espaces boisés participant à la trame verte et bleue du territoire et rapprocher le PLU de la trajectoire nationale de lutte contre l'artificialisation des sols,
- Améliorer l'adéquation du règlement avec les enjeux portant sur la transition écologique et énergétique,
- Actualiser les « emplacements réservés »,
- Faciliter l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Modifier les règles de stationnement,
- Réaliser des ajustements de formulation concernant diverses règles écrites, visant à améliorer l'application du règlement et contribuer à sa souplesse d'interprétation,
- Améliorer la lisibilité du règlement et corriger d'éventuelles erreurs matérielles.

Considérant que cette évolution du PLU relève du champ d'application de la procédure de « modification » dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence (article L. 153-36 et L. 153-31 du Code de l'Urbanisme) :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que les évolutions envisagées au sein du PLU dans le cadre de la présente procédure relèvent bien du champ d'application de la modification dite « de droit commun » telle que prévue par le Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article L. 153-37 du Code de l'Urbanisme prévoit que la procédure de modification du PLU peut être engagée à l'initiative du président de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

Considérant qu'en application de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant l'ouverture de l'enquête publique ; que projet sera également notifié au maire de la commune concernée par la modification ; que, le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier soumis à enquête publique,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Une procédure de modification du PLU de Saintes, dite modification n° 5, est engagée en application des dispositions de l'article L. 153-36 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 2 :** Le projet de modification visera à :

- Protéger des espaces boisés participant à la trame verte et bleue du territoire et rapprocher le PLU de la trajectoire nationale de lutte contre l'artificialisation des sols,
- Améliorer l'adéquation du règlement avec les enjeux portant sur la transition écologique et énergétique,
- Actualiser les « emplacements réservés »,
- Faciliter l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- Modifier les règles de stationnement,
- Réaliser des ajustements de formulation concernant diverses règles écrites, visant à améliorer l'application du règlement et contribuer à sa souplesse d'interprétation,
- Améliorer la lisibilité du règlement et corriger d'éventuelles erreurs matérielles.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 avant l'enquête publique. Le projet de modification du PLU sera également notifié au maire de la commune concernée par la procédure.

**ARTICLE 4 :** Le projet de modification du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, seront soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement par le président de la Communauté d'Agglomération de Saintes.

**ARTICLE 5 :** A l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil communautaire.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de Saintes et en mairie de Saintes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**ARTICLE 7 :** En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou

Envoyé en préfecture le 24/03/2023

Reçu en préfecture le 24/03/2023

Publié le 24/03/2023

ID : 017-200036473-20220504-ARR\_2023\_18-AR



par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération de Saintes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **24 MARS 2023**  
et de sa publication le **24 MARS 2023**

Fait à Saintes, le **24 MARS 2023**



Le Président,

  
Bruno DRAPRON